

Arrêt

n° 320 815 du 28 janvier 2025
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes enregistré auprès de vos autorités comme étant né le [...]/1999 mais savez qu'il ne s'agit pas de votre vraie date de naissance car votre père ne vous a pas directement inscrit à l'état civil lorsque vous êtes né et il vous a ajouté quelques années de plus lors de votre inscription. Vous pensez que vous êtes né en 2001 ou 2002. Vous êtes né à Sidi Mohamed Lahmar (province de Kenitra). Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et sans

affiliation politique. Vous parlez l'arabe, le français, un peu le suédois, un peu l'anglais, un peu le néerlandais et un peu l'allemand.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes scolarisé jusqu'en 6ème primaire mais arrêtez vos études malgré votre réussite aux examens pour passer en secondaire en raison de problèmes rencontrés dans la rue et avec vos parents.

Ces problèmes commencent dès l'âge de 7 ans, lorsque votre père vous frappe de nombreuses fois vous et votre mère.

Dès l'enfance, vous travaillez sur le marché avec votre père. De temps à autre, vous dépensez une partie de l'argent gagné pour vos loisirs notamment dans les cybercafés et lorsque votre père est au courant de cela, vous subissez des maltraitances et recevez des coups.

Pendant la période où vous travaillez avec votre père, vous allez régulièrement dans une parfumerie qui appartient à l'associé de votre père. L'un de ses fils, Zakaria, profite de vos venues et vous agresse sexuellement à plusieurs reprises sans que votre père ne soit au courant. Vous rencontrez également des problèmes avec le frère de Zakaria, Mohamed, qui vous maltraite et vous violence physiquement lorsque vous venez travailler avec votre père et que ce dernier s'absente. Il justifie ces coups par le fait que vous distrayiez les autres employés pendant les heures de travail. Lorsque votre père apprend cela au lieu de vous défendre, il vous frappe une nouvelle fois.

Dès l'âge de 12 ans, vous faites des fugues pour échapper aux maltraitances de votre père mais ce dernier parvient occasionnellement à vous retrouver. Il vous ramène et vous punit en vous attachant les pieds et les mains à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas. Vous êtes alors enfermé dans une pièce et dépourvu de toute aide. Lorsque vous arrivez à vous détacher les pieds et que vous sortez les mains encore ligotées, plusieurs personnes vous incitent, à plusieurs reprises, à aller porter plainte auprès de la police mais vous refusez sous prétexte que les autorités ne peuvent rien faire pour vous. Vous vous confiez à propos des comportements de votre père à des personnes de votre entourage et lorsque vous sortez avec ces dernières, vous savez qu'elles pourront vous défendre si votre père vient.

Entre 12 et 13 ans, vous fuguez dans l'appartement du frère de votre ami Aziz et vous rencontrez Yassine qui squatte de temps à autre également cet appartement. Cet homme vous initie à fumer, à vous droguer et abuse sexuellement de vous. Par la suite, étant donné que vous avez grandi, il ne vous approche plus de crainte que vous vous défendiez.

Vers vos 15 ou 16 ans, vous travaillez sur le port en nettoyant et surveillant une petite embarcation. Ensuite, vous travaillez pour la famille [O.] toujours au port où vous êtes d'abord gardien et nettoyez les bateaux pour ensuite évoluer dans les tâches où vous aidez le mécanicien. Il s'agit d'une famille connue dans votre région. Pendant que vous travaillez au port, vous commettez des vols de mazout et de parties métalliques des filets de pêche pour la revente et financer votre départ. La famille pour laquelle vous travaillez apprend ces vols et effectue des recherches sur l'identité des malfaiteurs. Vous craignez que cette famille découvre que vous l'avez volée. Les recherches débutent lorsque vous êtes encore au Maroc et vous vous cachez grâce à l'aide de Bouslam, propriétaire d'une embarcation et passeur, avec lequel vous travaillez également. Avec lui, vous faites plusieurs trajets pour emmener des personnes illégalement afin de financer votre départ.

Vous quittez le Maroc entre 2017 et 2019 avant d'avoir 18 ans. Vous êtes resté quelques temps en Espagne dans un centre avant d'en être expulsé car vous n'étiez plus mineur puis vous partez ensuite en France où vous prenez des cours de français dans le centre où vous résidez. Vous traversez le Luxembourg et atteignez l'Allemagne où vous restez dans un centre et prenez des cours d'allemand. En Allemagne, vous rencontrez une jeune femme avec laquelle vous entretenez une relation. En 2020, vous quittez l'Allemagne pour vous rendre d'abord au Danemark deux ou trois jours puis en Suède où vous étudiez la langue mais restez peu de temps en raison du manque de luminosité et des conditions climatiques difficiles. Vous revenez alors en Allemagne en 2021 pour ensuite vous rendre au Luxembourg pendant quatre mois. Le 28/06/2021, vous arrivez en Belgique et vous êtes arrêté pour vol et êtes alors condamné et emmené en IPPJ pendant un mois. Vous introduisez une demande de protection internationale le 18/11/2022.

Après votre départ du Maroc, vous apprenez que votre frère est percuté par un véhicule et vous pensez que cela est une vengeance suite aux problèmes rencontrés entre votre père et son associé, le père de Zakaria après vos révélations sur ladite famille. Vous êtes en contact avec vos parents et votre maman s'est rendue à la police et vous a expliqué qu'elle voulait divorcer de votre père. Lorsque vous parlez à votre père

notamment pour lui demander de s'éloigner de votre mère et de votre sœur, il continue de vous menacer et vous dit que vous menez une belle vie en Europe, que vous les avez abandonnés.

Il y a un an et demi ou deux ans, vous apprenez par votre mère que les autorités marocaines sont venues à votre domicile et vous recherchent pour les vols commis et votre activité en tant que passeur avec Bouslam. Votre mère vous explique alors que la personne avec qui vous commettiez des vols a été arrêtée et est en prison.

En cas de retour au Maroc, vous craignez Zakaria pour avoir dénoncé ses agissements quand vous étiez au Maroc ainsi que la famille [O.] pour l'avoir volée. Vous craignez d'être condamné par vos autorités pour les vols et les activités en tant que passeur que vous avez commis avant votre départ du Maroc. En cas de condamnation, vous avez peur de subir des mauvais traitements en prison de la part des autres détenus. Enfin, vous dites craindre toujours votre père.

Pour appuyer votre demande, vous déposez une attestation psychiatrique, une copie des deux premières pages de votre passeport marocain établi par le consulat marocain à Bilbao en mars 2018 et du recto de votre carte d'identité.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychiatrique déposée (cf. farde de documents, pièce n°1) et des déclarations lors de votre entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 1er mars 2024 -ci-après NEP-, p.14) que vous souffrez d'un stress post-traumatique et d'un état dépressif sévère. Le psychiatre constate dans l'attestation des troubles du sommeil, des difficultés de concentration et de mémorisation mais également de la tristesse, une autodévaluation. Il y est également mentionné une certaine fragilité accentuée lorsque vous abordez des sujets en lien avec votre vie personnelle.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, l'officier de protection s'est enquis de votre état et de votre capacité à collaborer pleinement dans le cadre de votre demande de protection internationale au début de l'entretien personnel et durant l'entretien personnel. Vous avez répondu que vous alliez bien et que vous vous sentiez capable de faire l'entretien et par la suite, de continuer l'entretien. L'officier de protection s'est adaptée à votre rythme, vous a proposé le tutoiement et deux pauses ont également été effectuées durant l'entretien. Elle vous a également informé à ne pas hésiter à signaler le moindre problème et a par ailleurs veillé à votre bonne compréhension des questions durant l'entretien (NEP, pp.2, 3, 5, 6, 8, 11, 13, 18 et 20). Par ailleurs, le Commissariat général n'a pas constaté de difficultés particulières dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant votre entretien. Vous déclarez en fin d'entretien que celui-ci s'est bien déroulé et votre avocate confirme que vous avez compris les questions qui vous étaient posées (NEP, pp.24 et 25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 1er mars 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel; copie qui vous a été envoyée le 07 mars 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Maroc, vous craignez Zakaria pour avoir dénoncé ses agissements quand vous étiez au Maroc ainsi que la famille [O.] pour l'avoir volée. Vous craignez d'être condamné par vos autorités pour les vols et les activités en tant que passeur que vous avez commis avant votre départ du Maroc. En cas de

condamnation, vous avez peur de subir des mauvais traitements en prison de la part des autres détenus. Enfin, vous dites craindre toujours votre père (NEP, pp.12, 14, 15, 16, 19 et 20).

Tout d'abord, force est de constater que vous avez fait des déclarations mensongères quant à votre date de naissance lors de votre inscription auprès de l'Office des étrangers le 18 novembre 2022 en notifiant votre naissance au [...] 2004 avec certainement l'objectif d'être considéré par les instances d'asile comme une personne mineure. Confronté à ces éléments, vous expliquez que la date indiquée sur votre passeport marocain à savoir le [...]/1999 est une date erronée puisque votre père vous a déclaré auprès des autorités marocaines bien après votre naissance et leur a fourni une date inexacte en vous vieillissant. Néanmoins, il convient de souligner que cette explication et vos propos de manière générale à l'égard de votre âge ne reposent que sur vos seules allégations qui se révèlent inconstantes (NEP, p.5). En effet, vous expliquez que vous avez quitté le Maroc entre 2017 et 2019 et qu'à l'époque, vous approchiez la majorité. Vous vous êtes alors rendu dans un centre en Espagne où vous êtes resté un an et demi avant de passer par la France et de vous établir en Allemagne pendant une période d'un an et huit mois (NEP, p.9). Vous affirmez qu'à l'époque où vous résidiez en Allemagne, vous deviez avoir entre vingt et vingt et un ans et que vous avez quitté le territoire une première fois en 2020 avant d'y retourner en 2021 (NEP, p.9 et p.10). A ce titre, l' Eurodac search result indique que vous avez introduit une demande de protection en Allemagne en date du 16 janvier 2019 et de ce fait cela confirme votre présence sur le territoire allemand à cette période (cf. farde bleue documents 1 et 2). Dès lors, au vu de vos déclarations et des informations objectives à votre sujet quant à votre présence en Allemagne, cela tend à démontrer que vous êtes bien né en 1999 et non en 2001 ou 2002 (NEP, p.5) ou 2004 comme vous avez pu le prétendre notamment auprès de l'Office des étrangers en 2022 vu que vous étiez en Allemagne en 2019 et que vous étiez âgé d'au moins 20 ans lors de votre séjour sur le territoire allemand selon vos dires. Dès lors, au vu de ces éléments, il est permis de conclure que les informations sur votre passeport sont correctes et que vous êtes aujourd'hui une personne âgée de 25 ans.

Ensuite, en ce qui concerne les violences que vous dites avoir subies de la part de votre père quand vous étiez mineur (NEP, pp. 11, 14-16), le Commissariat général ne les remet nullement en cause. A supposer que ces maltraitances familiales constituent des persécutions au sens de la Convention de Genève, vous êtes désormais adulte et vous ne vous trouvez plus dans l'obligation de rejoindre le foyer familial où vous avez été maltraité. Dès lors, il est permis de conclure qu'il existe de bonnes raisons de croire que lesdites maltraitances ne se reproduiront pas. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément concret ou pertinent de nature à contredire ce constat. Certes, vous avancez avoir maintenu un certain contact avec votre père depuis votre départ du Maroc pour votre famille notamment en lui quémendant de ne plus approcher votre mère et votre sœur et expliquez que ce dernier vous tient rigueur de leur situation qui prévaut au Maroc, qu'il vous reproche de les avoir abandonnés et vous a déjà menacé depuis votre départ du pays (NEP, p.15). Toutefois, vous déclarez qu'il n'y a plus rien entre vous deux et qu'il ne devait plus rien attendre de vous (NEP, p.15) et à nouveau, rien ne vous force à rejoindre le foyer familial. En outre, en cas de retour, rien n'indique que vous ne pourriez obtenir de l'aide auprès des autorités marocaines en portant plainte contre votre père s'il venait à proférer une nouvelle fois des menaces à votre encontre même si vous affirmez le contraire. A ce sujet, lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous ne pourriez pas vous prévaloir de la protection de vos autorités, vous arguez que ces dernières ne font rien sans fournir davantage de détails ou même d'expériences personnelles passées (NEP, p.12 et p.16). Invité alors à donner davantage de détails sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez bénéficier de cette protection, vous expliquez alors que même si vous preniez l'initiative, cela ne vous aiderait pas quant à votre mal-être psychologique (NEP, p.23). Toutefois, la protection des autorités n'a pas cela comme objectif premier mais bien celui de fournir une protection et dès lors vos explications ne peuvent être tenues comme étant convaincantes. De ce fait, il convient de souligner, malgré votre refus, que vous pouvez vous réclamer de la protection des autorités en déposant plainte et que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que ces dernières ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger.

Au sujet des violences sexuelles dont vous avez été victime pendant votre enfance par Yassine et Zakaria et au sujet des coups reçus de la part du frère de Zakaria à savoir Mohamed, le CGRA accorde crédit à vos déclarations tout en considérant toutefois, qu'il existe de bonnes raisons de croire que lesdites maltraitances ne se reproduiront pas. Au sujet de Zakaria, selon vos déclarations faites à l'Office des étrangers, vous expliquez que lorsque vous aviez neuf ou dix ans, vous vous rendiez dans le magasin de son père dont la gestion lui était occasionnellement laissée et qu'il vous faisait cadeau de plusieurs marchandises dont des bonbons (cf. questionnaire CGRA, p. 15). Lors de vos visites dans leur magasin, dès que Zakaria en avait l'occasion il abusait de vous sexuellement (cf. questionnaire CGRA, p.15 et 16). Au Commissariat général, vous déclarez que Mohamed vous frappait en vous donnant des gifles car vous dérangez les travailleurs (NEP, p.22). Toutefois, même si ces faits ne sont pas contredits par le Commissariat général, force est de constater qu'à l'heure actuelle, vous êtes adulte et rien ne vous oblige à retourner dans le quartier ou la ville où vivent ces personnes. Concernant Yassine, vous expliquez également qu'après avoir abusé de vous, il est revenu plusieurs fois dans le logement que vous occupiez et que ce dernier n'a plus jamais rien tenté car vous aviez grandi et étiez en capacité de vous défendre (NEP, p.18). Ainsi, il est évident que Yassine ne

constitue plus une crainte pour vous puisque selon vos propres déclarations, malgré ses venues à postériori de l'agression, il n'a plus jamais rien tenté de peur de représailles et vous avez même été visiter son nouveau logement (Ibidem). Par ailleurs, quant à la possibilité d'interpeller les autorités marocaines à l'égard de ces violences sexuelles ou autres que vous avez subies, rappelons que la protection internationale que vous sollicitez en Belgique est par essence subsidiaire à la protection que doivent vous offrir vos autorités nationales et ne trouve à s'appliquer qu'au cas où ces dernières refusent ou ne sont pas en mesure de vous accorder une protection dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vous n'établissez aucunement que vous ne pourriez obtenir une protection de la part de vos autorités nationales et le fait d'invoquer que l'effectivité de vos autorités ne vous permettrait pas de surmonter les problèmes psychologiques qui découlent de ces agressions, ne démontre en rien que vous ne pourriez pas vous prévaloir de leur protection.

Quant au fait que votre frère aurait été percuté par un véhicule de manière intentionnelle dans le cadre d'une vengeance de la famille de Zakaria, associé de votre père, force est de constater que cet élément se fonde uniquement sur des suppositions de votre part. Questionné sur cela, vous expliquez que cet accident ne résulte pas du hasard mais des problèmes rencontrés entre votre père et son associé, soit la famille de Zakaria en raison de vos déclarations envers cette famille (NEP, p.15 et p.22). En effet, vous avancez qu'en grandissant vous avez pris conscience de l'influence, de la richesse et des compétences de cette famille et en raison de cela, vous avez décidé de prendre la parole à leur sujet notamment en racontant à l'un des employés les agressions perpétrées par Zakaria et son frère Mohamed qui vous frappait engendrant ainsi des problèmes entre votre père et cette famille (ibidem). Par la suite, vous dites craindre que votre frère soit victime de représailles et que cet accident est l'œuvre d'une vengeance (NEP, p.21). Lorsque l'officier de protection vous demande alors si vous êtes en possession d'un élément de preuve, vous dites pouvoir obtenir un document attestant cet accident (NEP, p.22). Toutefois, il est à noter qu'actuellement, le CGRA n'est en possession d'aucun élément de preuve concernant cet accident et qu'il est dès lors permis de remettre en cause la véracité de ce dernier. A supposer que votre frère ait été victime d'un accident de la route, quod non en l'espèce, le fait que cet accident soit une vengeance de cette famille ne repose que sur vos seules allégations et n'est étayé par aucun élément concret. De surcroît, vous expliquez que votre père a rencontré plusieurs différends avec cette famille et qu'il est menacé par certains membres de celle-ci. Toutefois, le fait que votre père ne s'est jamais établi dans une autre région malgré les problèmes rencontrés avec cette famille que vous identifiez comme problématique tend à discréditer vos propos au sujet de cette famille. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés aucun crédit ne peut être accordée à l'égard des craintes que vous éprouvez envers cette famille actuellement.

Concernant votre crainte à l'égard de la famille [O.] et le fait d'avoir des problèmes en raison des vols de mazout, d'une partie des filets de pêche sur votre lieu de travail soit du matériel appartenant à cette famille ainsi que d'être actuellement recherché par les autorités marocaines pour ces faits, il convient de relever que cette crainte ne peut être rattachée à aucun des critères prévus à l'article 1, a, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. En effet, les faits que vous invoquez relèvent du droit commun et doivent par conséquent être analysés sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au sujet de la famille [O.], vous dites ne pas pouvoir retourner au Maroc notamment en raison de son influence et de son bras long et que vous risquez d'être agressé par cette dernière étant donné que vous l'avez volée (NEP, p. 14, p.16, p.18, p.22 et p.23). Toutefois, force est de constater que ces faits de vol se sont déroulés il y a au moins 7 ou 5 ans et que vous ne fournissez aucun élément concret permettant de penser que cette famille est à votre recherche encore actuellement et chercherait à vous punir. De plus, vous déclarez que cette famille a porté plainte contre vous auprès des autorités (NEP, p. 20). Il est pour le moins étonnant que si elle cherchait à se faire justice elle-même, elle ait décidé de porter plainte auprès des autorités à votre encontre. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis de conclure que vous encourez un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies par l'art 48/4 a) et b).

Concernant le fait que vous soyez recherché par vos autorités pour des faits de vols et pour avoir mené une activité de passeur (NEP, p.12, p.14, p.18, p. 19, p. 20), il est à noter pour commencer que ces éléments ne reposent que sur vos seules allégations et que vous ne versez aucune preuve permettant d'attester la véracité de ces recherches ou de l'existence d'une procédure judiciaire à votre encontre. A supposer que vous soyez recherché par vos autorités pour avoir commis de tels actes, il convient de rappeler que la protection internationale n'a pas pour but de permettre de se soustraire à la justice de son pays dans le but d'éviter une condamnation pour des faits de droit commun commis dans son pays d'origine.

En ce qui concerne votre crainte d'être emprisonné et d'avoir des problèmes en prison avec les autres détenus parce que vous êtes faible et parce qu'il y a de la violence dans les prisons, il convient de souligner que celle-ci ne repose que sur vos seules suppositions et sont purement hypothétiques en l'état. En effet,

vous ne versez aucun document permettant de témoigner d'une procédure judiciaire menée à votre rencontre, de la visite des autorités à votre domicile ou de l'existence d'un mandat d'arrêt contre vous. Dès lors, vos craintes à ce sujet sont purement hypothétiques et elles ne peuvent suffire à définir dans votre un chef un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par après, le Commissariat général constate que votre méconnaissance à l'égard des procédures d'asile comme vous le prétendez ne peut être tenue pour pertinente et ce, pour les raisons suivantes. En effet, vous avez quitté le Maroc entre 2017 et 2019 et êtes passé par plusieurs pays européens comme l'Espagne, la France, l'Allemagne, la Suède ou encore le Luxembourg avant de vous établir en Belgique tout en travaillant dans plusieurs de ces pays dont en Belgique. Lorsqu'il vous est alors demandé la raison pour laquelle vous migrez dans plusieurs pays sans forcément vous y établir, vous avancez la volonté de trouver un environnement qui est à votre convenance justifiant plusieurs allers-retours dans certains d'entre eux, comme l'Allemagne (NEP, p.9). Toutefois, vous expliquez que vous avez pu vivre dans ces pays, étudier et apprendre des langues comme le français, l'allemand, le néerlandais ou encore le suédois, suivre des formations et études, jouer dans un club de football, avoir travaillé et affirmez aussi avoir entretenu une relation avec une dame pendant plusieurs mois en Allemagne (NEP, pp. 7-10). Cela met en exergue une certaine adaptation dans ces pays de votre part et un certain intérêt de vous y intégrer sur le long terme. Ensuite, vous invoquez un manque de connaissances quant aux procédures existantes en matière d'asile ce qui apparaît comme improbable puisque vous introduisez trois demandes de protection internationale soit une en Allemagne le 16 janvier 2019, une seconde au Danemark le 14 novembre 2020 ainsi qu'une troisième en Suède le 22 juin 2020 ce qui témoigne que malgré vos dires, vous avez depuis plusieurs années les compétences et connaissances pour entreprendre ce type de démarches et vos explications selon lesquelles vous ignoriez le processus à ce sujet ne sont donc pas pertinentes (cf. Eurodac Search Result dans la farde bleue documents 1 et 2). De plus, malgré l'introduction de ces demandes de protection dans des pays tiers, vous avouez n'avoir jamais attendu la réponse de ces dernières et justifiez cela notamment en Suède par le manque d'enselement (NEP, p. 10). Le fait que vous avez quitté ces pays avant même d'être notifié de la décision prise à l'égard de votre demande de protection ainsi que vos explications quant à vos départs de certains pays témoignent d'un comportement qui n'est pas compatible avec celui d'une personne qui a des craintes ou un risque réel de subir des atteintes graves. Vous étiez déjà majeur à l'époque. Pour finir, même si vous n'avez pas été confronté à cet élément, il convient de souligner que vous êtes arrivé en Belgique le 1er juin 2021 et avez introduit une demande de protection le 18 novembre 2022, soit presque un an et demi après votre arrivée soulignant un manque d'empressement de votre part à demander une protection malgré vos connaissances sur le sujet, comportement encore une fois qui n'est pas compatible avec celui d'une personne qui a des craintes ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Enfin, le CGRA ne met nullement en cause l'expertise psychiatrique qui constate les traumatismes dont vous faites part et votre vulnérabilité a été prise en considération au travers des mesures mentionnées supra sans pour autant renverser la décision prise. En effet, aucune indication ne laisse présager que vous ne pourriez pas bénéficier d'un suivi psychiatrique en cas de retour au Maroc puisque des professionnels de la santé y exercent d'une manière efficiente. De plus, malgré votre vulnérabilité considérée comme établie, vous avez été en capacité de partir seul du Maroc et d'organiser plusieurs tentatives de départ, vous avez fait preuve d'indépendance et d'autonomie en voyageant dans plusieurs pays européens (NEP, p.8, p.9, p.10), vous avez entrepris des démarches administratives ou encore des apprentissages linguistiques. Ainsi, le CGRA reconnaît une certaine vulnérabilité dans votre chef mais vos traumatismes et troubles psychologiques n'empêchent en rien que vous meniez une vie en autonomie en cas de retour au Maroc au vu de la présence de psychiatres et de psychologues au Maroc et notamment dû au fait qu'en Belgique, vous travaillez, ceci mettant en lumière votre capacité à vous prendre en charge et à subvenir à vos besoins en menant une activité professionnelle (NEP, p. 26).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous remettez un rapport psychologique du 23 octobre 2023 (farde documents, pièce n°1) établissant que vous suivez une thérapie et faisant état d'un stress post-traumatique. A la lecture de ce document, le Commissariat général tient certes pour établi que vous présentez un état psychologique fragile. Toutefois, ce document a une valeur indicative et doit être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier. Au regard de ces autres éléments détaillés supra, ce rapport n'a pas suffisamment de force probante pour remettre en cause la présente décision.

En ce qui concerne la copie de deux pages de votre passeport établi le 01 mars 2018 par le consulat marocain à Bilbao ainsi que la copie du recto de votre carte d'identité nationale (fards documents, pièces n°2 et 3), ces documents mettent en avant des éléments en lien avec votre identité et votre nationalité, soit des éléments non remis en cause par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête. Le Conseil observe qu'il s'agit de la simple traduction libre d'un rapport psychiatrique que la partie requérante avait déjà déposé au dossier administratif.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire général en ce qu'il considère que le requérant n'établit pas à suffisance avoir une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte de persécutions exprimée par le demandeur.

3.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas que le requérant a subi, alors qu'il était enfant, de graves violences physiques perpétrées par son père, ainsi que de graves violences physiques et sexuelles perpétrées par des personnes de son entourage. Il n'est pas non plus contesté que, suite à ces violences, le requérant a quitté le domicile familial alors qu'il était encore mineur, ce qui l'a amené à vivre dans des conditions particulièrement précaires, dans le cadre desquelles il a à nouveau subi des violences sexuelles et a été initié à la prise de drogues. Ne sont pas non plus contestées les conditions de vie du requérant durant son adolescence, ni les méfaits auxquels il s'est livré afin d'assurer sa survie et de lui permettre de quitter son pays d'origine.

3.5.2. Le Conseil estime en outre que le vécu du requérant, ainsi que son profil n'ont pas été correctement évalués par le Commissaire général. Il convient en effet de constater que, comme l'affirme justement la partie requérante en termes de requête, le requérant est « *un jeune homme avec un parcours traumatique, rempli de maltraitances très graves survenues durant l'enfance [...], ensuite devenu enfant des rues, qui a survécu de la délinquance au Maroc et qui a ensuite pris la route de l'exil fort jeune, en parcourant de nombreux pays en Europe* ». Par ailleurs, le document psychiatrique, produit par la partie requérante, fait état dans le chef du requérant de « *difficultés psychologiques* » caractérisées par « *un trouble dépressif majeur, des tendances suicidaires (actuelles, sévères) et un [syndrome de stress post-traumatique] avec dépersonnalisation [...], un trouble grave lié à l'usage de substances* ». Les rédacteurs notent également qu'« *[e]n raison de symptômes paranoïaques et intrusifs, il s'agit d'un trouble de l'humeur aux caractéristiques psychotiques* ». Ils soulignent par ailleurs que l'état du requérant « *doit être interprété comme un état de dépression sévère* », et signalent l'existence « *d'antécédents de comportement d'automutilation* » dans son chef. L'attitude du requérant durant l'audience – particulièrement abattue, fragile et évitante –, conforte encore cette analyse.

Contrairement à ce qu'affirme le Commissaire général en termes de décision entreprise, le tableau ainsi dressé de la vulnérabilité du requérant et de son passé en tant que jeune ayant vécu à la rue, puis s'étant retrouvé en état d'errance migratoire durant plusieurs années en Europe, ne permet pas de voir dans le requérant une personne capable de mener une vie en autonomie. Par ailleurs, dans sa note d'observation, la partie défenderesse se livre à une lecture tout à fait abusive de l'attestation psychiatrique en estimant que cette dernière « *tend [...] à prôner un retour au Maroc* ». Le Conseil observe en effet que ce document se limite à dresser le tableau psychologique et psychiatrique du requérant, sans se prononcer sur la possibilité, pour lui, d'un retour dans son pays d'origine.

3.5.3. En tenant compte de tous ces éléments, en particulier de la gravité extrême des persécutions subies par le requérant au Maroc, alors qu'il était enfant et en raison de ce fait, ainsi que de son état psychologique et psychiatrique tout à fait préoccupant, le Conseil est d'avis que le requérant nourrit une crainte subjective exacerbée rendant inenvisageable un retour dans son pays d'origine.

Le Commissaire général estime, dans sa note d'observation, qu'il ne « *transparaît [...] pas des notes de l'entretien personnel que le requérant a déjà invoqué une crainte exacerbée[...], laquelle apparaît ainsi pour la première fois dans la requête et, partant, est tardive* ». Le Conseil juge au contraire qu'il ressort très clairement des diverses déclarations du requérant, ainsi que de son attitude lors de l'audience du 16 janvier 2025, que celui-ci nourrit une telle crainte. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en vertu de la nature même de la procédure de demande de protection internationale, il appartient aux instances d'asile de qualifier juridiquement les éléments factuels présentés de manière crédible par les demandeurs, et d'en tirer les conséquences juridiques, de sorte qu'il ne peut sérieusement être reproché au requérant de n'avoir pas lui-même qualifié sa crainte de « *crainte exacerbée* » durant la phase administrative de la procédure.

3.5.4. Au surplus, le Conseil est d'avis que les motifs de la décision attaquée relatifs, l'un aux déclarations du requérant quant à son âge, l'autre à la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile et à ses errances entre plusieurs pays européens – où, tantôt il a, tantôt il n'a pas introduit de demande de protection internationale –, doivent être écartés. Les termes de la requête permettent en effet d'expliquer, notamment par la situation précaire qui était celle du requérant lors de son arrivée en Belgique, pourquoi il a, dans un premier temps, menti aux autorités policières belges (et non pas aux instances d'asile) au sujet de son âge, le délai qui a séparé son arrivée sur le territoire du Royaume et l'introduction de sa demande d'asile, ainsi que son vagabondage à travers différents pays d'Europe. Les caractéristiques particulières de la présente affaire ne permettent pas, en tout état de cause, de considérer que ces comportements doivent s'analyser comme « *n[étant] pas compatible[s] avec [ceux] d'une personne qui a une crainte exacerbée de persécution* ».

De la même manière, le fait que « *le requérant ne quitte pas le Maroc immédiatement après les abus invoqués* » trouve une explication parfaitement satisfaisante dans les propos mêmes du requérant selon lesquels il n'avait, à cette époque, pas les moyens de quitter son pays, ce que souligne la partie requérante lors de l'audience.

3.5.5. En ce qui concerne, enfin, les craintes du requérant liées aux méfaits qu'il a commis alors qu'il se trouvait au Maroc, le Conseil observe que le requérant était, à cette époque, mineur, qu'il vivait dans des conditions particulièrement précaires – absence de domicile fixe, consommation de drogues, absence quasi-totale de cadre familial, entre autres –, que ces actes étaient motivés, d'une part, par sa survie matérielle et par la nécessité dans laquelle il se trouvait de quitter son pays, d'autre part. Il en résulte que, bien que les actes du requérant puissent s'analyser comme des faits délictueux que les autorités marocaines pourraient, en soi, légitimement chercher à réprimer, le requérant présente des éléments qui permettent de constater que son éloignement du Maroc n'est pas motivé par la volonté d'échapper à la justice de son pays.

3.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à son appartenance au groupe social des personnes ayant été gravement abusées et maltraitées durant l'enfance, au sens de de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime superfluo l'examen des autres motifs de la décision querrellée, dès lors que cet examen n'est pas susceptible de modifier la décision du Conseil.

3.7. Comme relevé ci-avant, le Conseil constate l'importante détresse psychologique du requérant. S'il observe aussi qu'il ne bénéficie actuellement d'aucun suivi par un professionnel de la santé – bien qu'il signale en faire la demande –, le Conseil n'est toutefois pas compétent pour ordonner la mise en place d'un tel suivi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

C. ANTOINE